

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 742 vom 9. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_742](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___742)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 742 du 9 octobre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 742 del 9 ottobre 2015

## Regeste

ASSIGNATION À RÉSIDENCE, PARTICIPATION OU COLLABORATION | 38 LEP, 2 Rad1

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire, RSV 173.01] ; art. 26 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal, RSV 173.31.1]).

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours de W. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Le recourant requiert de pouvoir effectuer sa peine sous le régime des arrêts domiciliaires. Il fait valoir en substance qu'il aurait un emploi et qu'il s'agirait de la seule source de revenus de sa famille, raison pour laquelle il ne s'était pas présenté à la prison de la Croisée le 30 mars 2015. Il soutient qu'il n'aurait pas répondu à la convocation de la Fondation vaudoise de probation en raison d'un accident et qu'il l'en aurait tenue informée.

### E. 2.1

La réglementation des arrêts domiciliaires relève de la compétence cantonale (TF 6B\_386/2012 du 15 novembre 2012 c. 5.1) et fait l'objet dans le canton de Vaud du règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad1, RSV 340.01.6). Aux termes de l'art. 2 al. 1 Rad1, le Service pénitentiaire peut autoriser le condamné jugé dans le canton de Vaud qui, en raison de son caractère, de ses antécédents et de sa coopération à la mise en œuvre de ce mode d'exécution, paraît capable d'en respecter les conditions, à exécuter sa peine sous forme d'arrêts domiciliaires. Selon le deuxième alinéa de cette disposition, l'autorisation est accordée à condition que le condamné et les personnes adultes faisant ménage commun donnent leur accord (let. a), que le domicile du condamné soit équipé des raccordements

électrique et téléphonique (let. b), que le condamné exerce une activité professionnelle ou une occupation ménagère, à mi-temps au minimum, agréée par la Fondation vaudoise de probation (let. c), que le condamné accepte les modalités d'exécution de la peine (notamment le port du bracelet, programme horaire, règles de conduite) (let. d) et que le condamné accepte de se soumettre au programme d'évaluation scientifique de cette modalité d'exécution de peine (let. e). Ces conditions sont cumulatives.

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appréciation de l'Office d'exécution des peines, à laquelle la cour de céans se réfère intégralement, ne prête pas le flanc à la critique. Les explications sommaires qu'a fournies le recourant à l'appui de son recours n'apparaissent guère crédibles et ne sont de surcroît pas étayées. Outre les divers délais qui lui avaient été accordés et qu'il n'a pas respectés, on relèvera qu'il n'a pas daigné donner suite aux convocations de la Fondation vaudoise de probation, alors que son attention avait expressément été attirée sur les conséquences d'un tel comportement. Plus d'une année et demie s'est écoulée depuis que le recourant a sollicité l'aménagement de sa peine. Force est de constater qu'il fait preuve d'un manque patent de collaboration. Son attitude est incompatible avec l'octroi des arrêts domiciliaires, cette forme d'exécution de peine, qui constitue un régime de faveur, étant réservée aux condamnés qui apparaissent dignes de confiance et capables d'en respecter les conditions.

### **E. 2.3**

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 2 Rad1 n'étant pas réunies, c'est à juste titre que l'Office d'exécution des peines n'a pas permis au recourant d'exécuter sa peine privative de liberté sous le régime des arrêts domiciliaires.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision de l'Office d'exécution des peines confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 7 septembre 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de W.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. W.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines (OEP/PPL/40776/VRI/SMS), - Fondation vaudoise de probation, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :